

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal,

Requérante

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES
CONDITIONS DE SERVICE LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ
ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

Article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) et
Article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise publique dont certaines des activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, (ci-après le « Distributeur ») est le distributeur d'électricité au sens de l'article 2 de la *Loi* ;
3. Aux termes de l'article 31 de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour « *fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné* » ;

4. À l'heure actuelle, les conditions de service de l'électricité sont prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23 (ci-après les « conditions de service ») ;
5. Plus particulièrement, les conditions de service liées à l'alimentation en électricité sont prévues aux chapitres III, IV et V des conditions de service ;
6. De même, les frais liés à l'alimentation en électricité sont prévus à la section XVII des Tarifs et conditions du Distributeur approuvés par la Régie (ci-après les « Tarifs du Distributeur ») ;
7. Dans le cadre du dossier R-3439-2000, la Régie a procédé à la révision des conditions de service de l'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII des conditions de service ;
8. Par ailleurs, le 18 décembre 2003, le Distributeur proposait à la Régie de scinder en deux parties l'examen des frais liés à la fourniture d'électricité prévus aux conditions de service et aux Tarifs du Distributeur, soit :
 - (a) Les frais de service de nature administrative, traités dans la cause tarifaire du Distributeur en même temps que les modifications aux structures tarifaires ;
 - (b) Les frais liés à l'alimentation en électricité, puisque la révision de ces derniers nécessite de revoir les chapitres III, IV et V des conditions de service ;
9. Suite aux commentaires des intervenants, la Régie acceptait dans une lettre datée du 14 janvier 2004 de traiter dans le cadre d'un dossier distinct la révision des chapitres III, IV et V des conditions de service et des frais afférents ;
10. Le Distributeur annonçait alors que l'organisation de rencontres techniques pourrait s'avérer une étape préalable à toute proposition de modifications, procédure également suivie dans le cadre du dossier R-3439-2000;

12. Dans sa décision D-2004-64, la Régie annonçait que plusieurs dossiers du Distributeur, dont la révision des conditions d'alimentation en électricité, étaient sur le point de débiter ;
13. Dans les circonstances, le Distributeur considère maintenant approprié d'entreprendre la révision des chapitres III, IV et V des conditions de service et des frais afférents, avec l'objectif de refléter l'évolution du contexte dans lequel agit le Distributeur ;
14. (...)
15. (...)
16. (...)
17. Un total de huit (8) rencontres techniques ont été tenues entre le 22 juin 2004 et le 13 avril 2005 portant sur l'ensemble des sujets identifiés par la Régie dans sa décision D-2004-127, auxquelles participaient la Régie, le Distributeur et les intervenants reconnus par la Régie ;

Proposition préliminaire du Distributeur

18. Au terme de ces rencontres techniques, le Distributeur a recueilli l'information nécessaire pour lui permettre de préparer une proposition préliminaire de modifications des conditions de service et des frais liés à l'alimentation, tel qu'il appert du texte de la proposition préliminaire à la pièce HQD-2 document 1 (la «proposition préliminaire») et de la preuve du Distributeur à son soutien, pièce HQD-1, documents 1 à 9;
19. La proposition préliminaire du Distributeur reflète des ajustements à la structure des chapitres et des modifications du texte des conditions de service d'électricité et des frais liés à l'alimentation qui y sont afférents ;
20. La proposition préliminaire du Distributeur est divisée en cinq (5) chapitres intitulés comme suit :
- | | |
|--------------|---|
| Chapitre III | Modes d'alimentation |
| Chapitre IV | Alimentation de l'installation électrique |
| Chapitre X | Prolongements et modifications de réseau |

Chapitre Y Coût des travaux

Chapitre V Droits et obligations

21. La proposition préliminaire du Distributeur a été rédigée de manière à simplifier les règles et à assurer un équilibre entre les obligations du Distributeur et celles des clients et requérants, notamment en ce que :
- (a) les règles ayant trait aux prolongements et modifications de réseau ont été grandement simplifiées pour la majorité des requérants, prévoyant soit l'absence de contribution au coût des travaux, soit une contribution basée sur des prix unitaires par mètre de ligne aérienne à construire .
 - (b) L'allocation pour usage autre que domestique passe de 325 \$ à 351 \$; de plus, la majorité de ces requérants pourront se voir créditer l'allocation relatif à l'installation électrique initiale dès la signature de l'entente de contribution, au lieu qu'elle soit échelonnée sur cinq (5) ans comme actuellement, le tout sujet à ajustement selon la puissance et la consommation réelle ;
 - (c) Les requérants résidentiels pourront être exemptés d'une contribution au coût des travaux si l'installation à alimenter est située à moins de 100 mètres d'une ligne existante lorsque le bâtiment n'est pas reliée à un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout ; pour chaque logement additionnel, l'investissement du Distributeur passe de 2 000 \$ à 2 800 \$;
 - (d) De nouvelles conditions sont proposées pour le traitement des demandes de promoteurs dans les zones où il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts ; le promoteur aura droit à 100 mètres de ligne sans frais et Hydro-Québec octroiera 60 % de la valeur de l'allocation en réduction du coût des travaux dès la signature de l'entente, au lieu d'exiger le paiement complet tel qu'actuellement prévu;
 - (e) Les requérants n'auront plus à contribuer au coût des travaux dans le cadre d'une modification de réseau nécessaire suite à un accroissement de charge inférieur à 5 MVA ;
 - (f) Lorsque le requérant contribue au coût des travaux il aura droit au remboursement de la pleine allocation lors de l'ajout d'une nouvelle installation au cours des cinq premières années, au lieu d'un remboursement au prorata du nombre d'années restantes à l'entente;
 - (g) Tout prolongement de réseau en souterrain pour un développement résidentiel est considéré comme une option aux frais du requérant, tel qu'actuellement prévu pour les clients commerciaux, institutionnels et

industriels ; une structure de prix par logement est proposée, dont l'application serait répartie sur une période transitoire de deux (2) ans;

22. Un nouveau montant unique appelé « frais de mise sous tension» remplace les actuels frais de raccordement permanent du branchement, de raccordement temporaire, de débranchement au point de raccordement, de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation de service et divers frais liés à des interventions subséquentes, tels les frais d'inspection du branchement ; d'autres frais sont abrogés ou actualisés.

Conclusion

CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'entreprendre la révision des chapitres III, IV et V du Règlement 634 et des frais liés à l'alimentation en électricité prévus à la section XVII du Règlement tarifaire;

CONSIDÉRANT que la proposition de modifications aux chapitres III, IV et V et aux frais de services liés à l'alimentation en électricité complète respectivement l'examen de l'ensemble des conditions de service contenues au Règlement 634 et celui de la grille tarifaire du Distributeur ;

(...)

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Régie de modifier les dispositions réglementaires concernant les tarifs et les conditions de service de l'électricité par le Distributeur ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

(...)

FIXER ou MODIFIER les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le Distributeur, tel que proposé à la pièce HQD-2, document 1 ;

**FIXER ou MODIFIER les frais liés à l'alimentation en électricité tel que
proposé à la pièce HQD-2, document 1 :**

MONTRÉAL, ce 18 juillet 2005

Affaires juridiques d'Hydro-Québec

**AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC
(Me Jean-Olivier Tremblay)**